

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAÎSSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille • Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.072 du 6 juillet 1968 portant promotion dans l'Ordre de St-Charles. (p. 552).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.073 du 9 juillet 1968 conférant l'honorariat à un ancien Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais (p. 552).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.074 du 10 juillet 1968 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 553).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.075 du 12 juillet 1968 confirmant dans ses fonctions un professeur agrégé de grammaire au Lycée Albert 1^{er} (p. 553).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.076 du 12 juillet 1968 confirmant dans ses fonctions un professeur de langues vivantes au Lycée Albert 1^{er} (p. 553).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.077 du 12 juillet 1968 confirmant dans ses fonctions un professeur de grammaire au Lycée Albert 1^{er} (p. 554).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.078 du 16 juillet 1968 accordant à M. Jean Moro, à titre personnel, le rang de Directeur adjoint de l'Enregistrement (p. 554).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.079 du 16 juillet 1968 portant naturalisation dans la nationalité monégasque (p. 555).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.080 du 16 juillet 1968 portant nomination de la secrétaire en chef du Conseil Economique Provisoire (p. 555).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 68-222 du 24 juin 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Investissements Immobiliers ». (p. 556).*

- Arrêté Ministériel n° 68-223 du 24 juin 1968 portant modification des statuts d'une Association (p. 556).*
- Arrêté Ministériel n° 68-224 du 24 juin 1968 portant autorisation d'exploiter une pharmacie d'officine (p. 556).*
- Arrêté Ministériel n° 68-225 du 24 juin 1968 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Secrétariat général du Conseil National (p. 557).*
- Arrêté Ministériel n° 68-226 du 24 juin 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un concierge à la Direction des Services Fiscaux (p. 557).*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 68-6 du 10 juillet 1968 nommant une sténo-dactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires (p. 557).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 68-43 du 11 juillet 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des Soirées « Harmonie » (p. 558).*
- Arrêté Municipal n° 68-45 du 12 juillet 1968 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 558).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et de Affaires Sociales

- Circulaire n° 68-35 du 24 juin 1968 fixant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du 1^{er} juin 1968 (p. 558).*

Circulaire n° 68-37 du 24 juin 1968 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 29 mai 1968 pour le personnel rémunéré à la semaine et du 1^{er} juin 1968 pour le personnel rémunéré au mois. (p. 559).

Circulaire n° 68-40 du 2 juillet 1968 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques à compter du 1^{er} juin 1968 (p. 559).

Circulaire n° 68-41 du 10 juillet 1968 précisant le taux de la prime de vacances du personnel « Ouvrier » du Bâtiment et des Travaux Publics (p. 560).

Circulaire n° 68-42 du 11 juillet 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1968 (p. 560).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Locaux vacants (p. 560).

MAIRIE

Mise en concession de deux kiosques situés Place des Moulins (p. 560).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 560 à 562).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 46 du Service de la Propriété Industrielle (p. 41 à 60).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.072 du 6 juillet 1968 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Chef d'Escadrons André Saussier, Commandant la Compagnie de Nos Carabiniers, est promu Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.073 du 9 juillet 1968 conférant l'honorariat à un ancien Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 26 février 1951 fixant le Statut des Membres de la Maison Souveraine, modifiée par Nos Décisions des 16 novembre 1956, 19 avril 1958 et 11 mai 1960;

Vu Notre Ordonnance n° 1.166 du 27 juillet 1955;

Vu Notre Décision du 28 novembre 1960.

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Albert Lisimachio, ancien Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.074 du 10 juillet 1968 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 4.073 du 9 juillet 1968;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Lisimachio, Conservateur Honoraire des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.075 du 12 juillet 1968 confirmant dans ses fonctions un professeur agrégé de grammaire au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe de jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques de 1919 amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.320, du 24 avril 1965, confirmant dans ses fonctions un professeur de grammaire au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Moreau, professeur agrégé de grammaire, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de grammaire au Lycée Albert 1^{er} pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.076 du 12 juillet 1968 confirmant dans ses fonctions un professeur de langues vivantes au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe de jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques de 1919 amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.319, du 24 avril 1965, confirmant dans ses fonctions un professeur de Langues vivantes au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marguerite Nohac-Prautois, professeur certifié de langues vivantes, maintenue en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de professeur de langues vivantes au lycée Albert 1^{er} et de surveillante générale du cours d'enseignement secondaire pour les jeunes filles, pour une période d'un an, expirant le 30 septembre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.077 du 12 juillet 1968 confirmant dans ses fonctions un professeur de grammaire au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe de jeunes filles;

Vu les accords franco-monégasques de 1919 amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.538, du 15 avril 1966, confirmant dans ses fonctions un professeur de grammaire au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Suzanne Morra, née Maillet, professeur certifié de grammaire, maintenue en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions de professeur de grammaire au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ars expirant le 30 septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.078 du 16 juillet 1968 accordant à M. Jean Moro, à titre personnel, le rang de Directeur adjoint de l'Enregistrement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.382, du 8 septembre 1965, nommant un Inspecteur principal des services fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Hyacinthe Moro, Directeur Départemental adjoint des impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française,

aura rang, à titre personnel, de Directeur adjoint de l'Enregistrement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.079 du 16 juillet 1968 portant naturalisation dans la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Peyrole Suzanne, Geneviève, épouse Fabre-Soccal, née à Saint-Paul-des-Landes (Cantal), le 12 avril 1939, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Peyrole Suzanne, Geneviève, épouse Fabre-Soccal, née à Saint-Paul-des-Landes (Cantal), le 12 avril 1939, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.080 du 16 juillet 1968 portant nomination de la secrétaire en chef du Conseil Economique Provisoire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 733, du 18 mars 1953, portant nomination de la secrétaire du Conseil Economique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Louise Lanteri, née Tamagni, secrétaire du Conseil Economique, est nommée secrétaire en chef. Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-222 du 24 juin 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Investissements Immobiliers ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Investissements Immobiliers » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 février 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Investissements Immobiliers » en date du 2 février 1968, ayant pour objet de modifier l'article 20 des statuts (dissolution anticipée de la société).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-223 du 24 juin 1968 portant modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-298 du 3 décembre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Jeune Chambre Economique de Monaco »;

Vu la requête présentée, le 7 juin 1968, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des articles 2, 5, 6, 15, 16 et 19 des statuts de l'Association dénommée « Jeune Chambre Economique de Monaco » apportées par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 26 mars 1968.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 juillet 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-224 du 24 juin 1968 portant autorisation d'exploiter une pharmacie d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formée, le 7 mars 1968, par M. André Bughir, pharmacien, en délivrance de l'autorisation d'exploiter une officine dénommée « Grande Pharmacie Cosmopolite », sise au n° 27 du Boulevard des Moulins;

Vu le diplôme délivré au requérant, le 25 septembre 1952, par l'Université Catholique de Louvain;

Vu l'avis de la Commission de Vérification des Diplômes;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André Bughir, pharmacien, est autorisé à exploiter, aux lieu et place de M. Fernand Lecointe, une officine dénommée « Grande Pharmacie Cosmopolite », sise au n° 27 du Boulevard des Moulins.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 juillet 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-225 du 24 juin 1968 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Secrétariat général du Conseil National.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 68-173 du 30 avril 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Secrétariat général du Conseil National;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe Bianchi est nommé rédacteur stagiaire au Secrétariat général du Conseil National, à compter du 1^{er} juin 1968.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-226 du 24 juin 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un concierge à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un concierge à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- présenter des références pouvant justifier leur admission à l'emploi.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur références.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

M. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président;

ou

M. René Stefanelli, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction publique;

MM. Jean-Claude Michel, Rédacteur principal au Département de l'Intérieur;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances;

Jean Sosso, Secrétaire général de l'Association syndicale autonome des fonctionnaires;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 juillet 1968.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 68-6 du 10 juillet 1968 nommant une sténodactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée par les Ordonnances n° 1992 du 6 mai 1959, n° 3056 du 5 octobre 1963 et n° 3515 du 16 mars 1966, portant modification et codification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'Arrêté directeur n° 68-5 du 15 mai 1968, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires;

Arrête :

M^{me} Bima Claudine, Monique, épouse Gaget, est nommée sténo-dactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires.

Cette nomination prendra effet à compter du seize juillet mil neuf cent soixante-huit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix juillet mil neuf cent soixante-huit.

*P/Le Directeur
des Services Judiciaires :*
J. NICOLAS.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 68-43 du 11 juillet 1968 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des Soirées « Harmonie ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967 et 67-30 du 16 mai 1967, n° 68-39 du 26 juin 1968;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 juillet 1968,

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion des soirées « Harmonie », le jeudi 18 juillet 1968, de 16 heures à la fin du spectacle, et les vendredi 19 et samedi 20 juillet 1968, de 19 heures à la fin du spectacle, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits place Saint-Nicolas et rue de l'Église dans toute sa longueur.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 juillet 1968.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 68-45 du 12 juillet 1968 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-45 du 4 septembre 1967, titularisant une fonctionnaire dans ses fonctions;

Vu la demande présentée le 8 mai 1968 par M^{me} Nicole Audoli, dactylographe à la Bibliothèque Communale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 juillet 1968,

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Nicole Audoli, née Burckel, dactylographe à la Bibliothèque Communale, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 24 juin 1968.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé d'assurer l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 12 juillet 1968.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 68-35 du 24 juin 1968 fixant les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » de la Métallurgie et des Industries connexes, à compter du 1^{er} juin 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les salaires du personnel « Ouvrier » de la Métallurgie et des industries connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, et ce, à compter :

| Catégories | Salaire horaire minimum au | |
|------------|----------------------------|------------------------------|
| | 1 ^{er} juin 1968 | 1 ^{er} octobre 1968 |
| M1 | 3,00 F | 3,00 F |
| M2 | 3,04 | 3,10 |
| OS1 | 3,09 | 3,15 |
| OS2 | 3,25 | 3,32 |
| P1 | 3,66 | 3,73 |
| P2 | 4,05 | 4,13 |
| P3 | 4,47 | 4,56 |

L'indemnité de panier est portée à 4,50 F, à compter du 1^{er} juin 1968.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 68-37 du 24 juin 1968 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 29 mai 1968 pour le personnel rémunéré à la semaine et du 1^{er} juin 1968 pour le personnel rémunéré au mois.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A) *Personnel de cabine et de salle*

| | <i>Salatre hebdomadaire à compter du 29.5.68 francs</i> |
|------------------------------------|---|
| Chef d'équipe | 246 |
| Opérateur chef | 242 |
| Opérateur | 217 |
| Aide-opérateur + 2 ans | 173 |
| Gardien toutes mains | 162 |
| Caissière Bureau | 167 |
| Chef placeur | 163 |
| Contrôleur principal | 163 |
| Contrôleur | 158 |
| Ouvreuse acceptant pourboirs | 120 |
| Ouvreuse sans pourboire | 120 |
| Vestiaire, Service, Chasseur | 148 |

B) *Personnel « Cadres »*

Assistant et Chef de contrôle :

| | |
|----------------------|-----|
| Première série | 217 |
| Deuxième série | 191 |

Inspecteur :

| | |
|----------------------|-----|
| Première série | 170 |
| Deuxième série | 170 |

Directeur salarié :

*Salatre mensuel à compter
du 1^{er} juin 1968*

| | |
|---|-------|
| 1 ^{re} catégorie — 1 ^{re} série | 1.221 |
| 2 ^o série | 1.117 |
| 3 ^o série | 1.037 |
| 2 ^e catégorie — 1 ^{re} série | 1.037 |
| 2 ^o série | 985 |
| 3 ^o série | 863 |

C) *Indemnités et primes*

Personnel de cabine :

Remboursement de nettoyage de vêtements : 8 F par mois

Indemnité de repas accordée si le temps est inférieur à 1 h. 30 : 9 F.

Personnel de contrôle et de Caisse :

Indemnité de repas ou de panier : 9 F.

Personnel de Direction :

Direction 1^{re} et 2^e catégorie : Prime d'ancienneté : 21 F par mois et par année de présence avec maximum de 320 F

Indemnité de repas ou de panier : 9 F si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.

Assistant-Directeur et Directeur :

Chef d'équipe - Opérateur chef : Prime d'ancienneté : 11 F par mois et par année de présence avec maximum de 170 F

Indemnité de repas ou de panier : 9 F si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.

Remboursement de nettoyage de vêtement : 8 F par mois.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 68-40 du 2 juillet 1968 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des banques à compter du 1^{er} juin 1968.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mai 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels minima du personnel des banques est fixé à 3 F. 1612 à compter du 1^{er} juin 1968 :

a) *Indemnités diverses*

| | |
|---|-----------|
| — Indemnité annuelle de sous-sol | 314,97 F. |
| — Indemnité compensatrice d'habillement des garçons de bureau et de recette | 232,46 F |
| — Indemnité vestimentaire des démarcheurs | 302,20 F* |
| — Indemnité de chaussures | 80,08 F. |

b) *prime bancaire monégasque.*

| Coefficient de base | Élément hiérarchisé (1) | Élément non hiérarchisé | Total |
|---------------------|-------------------------|-------------------------|-------|
| 176 | 27,85 | 24,20 | 52,05 |
| 178 | 28,15 | — | 52,35 |
| 187 | 29,60 | — | 53,80 |
| 200 | 31,65 | — | 55,85 |
| 207 | 32,75 | — | 56,95 |
| 227 | 35,90 | — | 60,10 |
| 288 | 45,55 | — | 69,75 |
| 355 | 56,15 | — | 80,35 |

II. — Salaire garanti.

Dès l'entrée dans l'Établissement il est garanti un salaire brut mensuel minimum de :

F. 605 à 16 ans révolus

F. 618 à 17 ans révolus

F. 644 à 18 ans révolus ou à la titularisation.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

(1) Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par le montant égal à 5 % de la valeur du point.

Circulaire n° 68-41 du 10 juillet 1968 précisant le taux de la prime de vacances du personnel « ouvrier » du Bâtiment et des Travaux Publics.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, le taux de la prime de vacances du personnel « Ouvrier » du Bâtiment et des Travaux Publics est porté de 20 à 25 %, aux conditions en vigueur, à dater des congés de 1968, et à 30 %, à dater des congés de 1969.

II. — A cette prime s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 68-42 du 11 juillet 1968 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1968.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} juillet 1968 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} juillet 1967 et 1^{er} juin 1968.

| | 1 ^{er} juillet 1967 | 1 ^{er} juin 1968 | 1 ^{er} juillet 1968 |
|---|------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Embauchages contrôlés pendant le mois précédent | 794 | 759 | 843 |
| Placements effectués pendant le mois précédent | 26 | 33 | 43 |
| Offres d'emploi non satisfaites | 48 | 42 | 54 |
| Demandes d'emploi non satisfaites | 42 | 22 | 44 |

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

| Adresse | Composition | Affichage | |
|-------------------|--------------------------------------|-----------|---------|
| | | du | au |
| 5, rue des Açores | 2 pièces, cuisiné, W. C. (mansardés) | 12-7-68 | 31-7-68 |

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

MAIRIE

Mise en concession de deux kiosques situés place des Moulins.

Le Maire de la Ville de Monaco informe les personnes intéressées qu'il a été prévu la mise en concession de deux kiosques situés Place des Moulins et dont la destination sera la suivante :

glacier - boissons hygiéniques;

vente de cartes postales et souvenirs.

Les renseignements relatifs à ces concessions pourront être pris auprès du Secrétariat Général de la Mairie.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande à ce service dans les 8 jours de la présente insertion.

Conformément à la législation en vigueur la priorité est réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « ORMONAC », a autorisé la vente aux enchères publiques par M^e Marquet, huissier, du mobilier et des hardes de ladite Société.

Monaco, le 9 juillet 1968.

Le Greffier en Chef :
Signé : ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme « LE MARREC-SHIPCHANDLER-DUPONT », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères par ministère de M^o Marquet, huissier, sur la mise à prix de 20.000 francs et aux conditions y précisées, du yacht ARIANE.

Monaco, le 15 juillet 1968.

Le Greffier en Chef :
Signé : ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « ART ET CRISTAL DE MONTE-CARLO », a prorogé jusqu'au 31 juillet 1968, le dépôt par le syndic de l'état des créances de ladite faillite.

Monaco, le 15 juillet 1968.

Le Greffier en Chef :
Signé : ARMITA.

EXTRAIT

Suivant exploit enregistré de M^o J.J. Marquet, Huissier, du neuf juillet mil neuf cent soixante-huit, et en vertu de l'autorisation à elle donnée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco du vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-huit, enregistrée, la dame SEGGIARO Sylviane, épouse BARRAL Jean-Claude, Secrétaire sténo-dactylographe au Greffe Général, demeurant 1, montée des Révoires, à Monaco, ayant M^o H. Marquilly, pour avocat-défenseur, a formé contre le sieur BARRAL Jean-Claude, son mari, employé de bureau, demeurant à Monaco, 1, Montée des Révoires, une demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié conforme délivré à M^o H. Marquilly, en exécution de l'article 821 du Code de procédure civile.

Monaco, le 10 juillet 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA,

Etude de M^o LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^o SETTIMO et M^o CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT D'EXPLOITER UNE CABINE
dans les Halles et Marchés de Monaco-Condamine**

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^o Crovetto, soussigné, le 26 avril 1968, Monsieur Joseph-Antoine CASSINI, commerçant, demeurant à Monaco, 34, rue Plati, a cédé à Monsieur Marceau-Albert COUSSIN, demeurant à Monaco, 4, rue Princesse Caroline, le droit d'exploiter dans les Halles et Marchés de Monaco-Condamine, une cabine ayant trait à un commerce de comestibles, lapins et volailles.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^o Crovetto, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 1968:

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 avril 1968 par le notaire soussigné, M^{me} Marie-Joséphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOUEGRAUX, demeurant n^o 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé, pour une nouvelle période d'une année à compter du 15 mai 1968, la gérance libre consentie à M. Georges PAN, restaurateur, demeurant n^o 18, rue de Millo, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar et restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n^o 18, rue de Millo, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 4.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 1968.

Signé : J.-C. REY.

“ SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES ”

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 40, bd des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 6 août 1968, à 11 h. 30 à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1967;
- 2^o) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3^o) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1967; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Affectation des résultats;
- 5^o) Remplacement d'un Administrateur décédé;
- 6^o) Nomination de Commissaires aux comptes;
- 7^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8^o) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront être également déposés au siège social, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ CRÉATIONS-VOGUE S. A. ”

(société anonyme monégasque)

LIQUIDATION ANTICIPÉE

I. — Aux termes d'une délibération d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « CRÉATIONS-VOGUE S.A. », tenue le 29 avril 1968, au siège social n^o 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, au capital de 50.000 francs, il a été décidé :

a) de liquider ladite Société « CREATIONS-VOGUE » à compter du 29 avril 1968;

b) et de nommer M. Messaoud LEVY, Administrateur de Sociétés, demeurant n^o 5, rue Caillé, à Tunis (Tunisie) comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts.

II. — Le procès-verbal de ladite délibération a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, le 14 juin 1968.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 12 juillet 1968.

Monaco, le 19 juillet 1968.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI